

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

DAU/SP 1 204

N° NOR : EQU U 90 00405 A

le Ministre de l'Équipement,
du Logement,
des Transports et de la Mer

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1988 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL d'OISE en date du 8 novembre 1988,

Considérant que la conservation du site formé par le parc du château de la CHESNAIE à EAUBONNE présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites historiques et pittoresques du département du VAL d'OISE l'ensemble formé sur la commune d'EAUBONNE par le parc du château de la CHESNAIE, délimité comme suit conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté :

Section AD

- les parcelles n° 179, 180 a et 180 b, à l'exception des bâtiments.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du VAL d'OISE et au Maire de la commune d'EAUBONNE.

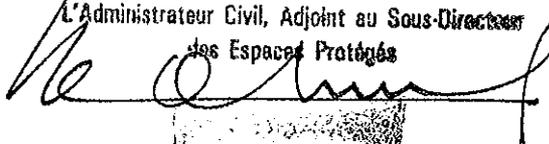
.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté ainsi que le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture du VAL d'OISE et à la mairie d'EAUBONNE.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 23 FEV. 1990

Pour le Ministre et par Délégation
L'Administrateur Civil, Adjoint au Sous-Directeur
des Espaces Protégés



Serge KANCEL